

Ardennes Compétences Territoriales

Organisme Intermédiaire des Ardennes

27 rue Louise Michel
08000 VILLERS SEMEUSE

Tel : 07 88 61 35 15

Courriel : diroiact08@orange.fr



Programme opérationnel national 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion
Axe 5 crédits d'intervention REACT-EU

APPEL A PROJETS 2022

de l'Organisme Intermédiaire des Ardennes (OI08)
Subvention globale n° 201500074

Date de lancement de l'appel à projets :
03 janvier 2022

Date limite de dépôt des candidatures :

28 février 2022 pour un passage en comité en avril 2022

28 avril 2022 pour un passage en comité en juin 2022

Au-delà de ces dates, les dossiers déposés ultérieurement ne sont pas éligibles.

La demande de subvention REACT-UE doit obligatoirement être remplie et déposée
Sur le site : Ma démarche FSE via le lien suivant :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Libellé sur le site ma-démarche-FSE :
AAP 2022 - OI08 - REACT UE

Dès que vous avez déposé un dossier de demande de subvention REACT-UE pour une
opération ayant déjà débuté, vous êtes tenus dès la recevabilité du projet validée
de mettre en œuvre les obligations communautaires liées à :

- ✓ La mise en concurrence et au respect de la publicité sur tous les documents de réalisation de votre projet
- ✓ Et de remplir les indicateurs des participants de votre opération dans Ma Démarche FSE (MDFSE).

Ces points seront vérifiés dès l'instruction.

SOMMAIRE

1. Préambule	4
1.1. Stratégie d'intervention des fonds REACT-EU :	4
1.2. Contexte départemental	4
1.3. La contribution du PLIE des Ardennes dans l'Europe sociale et défi du programme FSE ..	5
1.4. Appel à projets REACT-UE 2022 :	5
2. Actions éligibles à l'Appel à projets 2022	6
2.1. Éligibilité des actions :	6
2.2. Éligibilité des porteurs de projet	11
2.3. Éligibilité temporelle	11
2.4. Éligibilité géographique	11
2.5. Éligibilité des Publics cibles (Participants)	11
2.6. Éligibilité des dépenses	13
3. Sélection et éligibilité des opérations	15
3.1. Les Critères de sélection des opérations	15
3.2. Les objectifs et les valeurs cibles des Ardennes	18
4. Modalités des opérations REACT-UE :	19
4.1. Dépôt des dossiers de demandes de subvention REACT-UE	19
4.2. Calendrier des dossiers de demandes REACT-UE	20
4.3. Coordination et Appui	20
4.4. Modalités de financements REACT-UE	21
4.5. Modalités de mise en concurrence :	21
5. Obligations transversales	22
5.1. Les taux forfaitaires	22
5.2. Dématérialisation de la procédure	24
5.3. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants	24
5.4. Respect des obligations de publicité	27

1. Préambule

1.1. Stratégie d'intervention des fonds REACT-EU :

La pandémie de Covid-19 a fortement affecté l'Union européenne (UE) tant sur le plan sanitaire, social qu'économique, un plan de relance de 750 milliards d'euros a donc été défini par l'UE pour réparer les dommages causés par la crise et soutenir la relance dans les Etats membres.

Le dispositif REACT-EU, acronyme de « Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe » (soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires d'Europe) **vient apporter un appui financier supplémentaire et exceptionnel, en réabondant certains programmes 2014-2020 de la politique de cohésion, dont le Fonds social européen (FSE), afin d'assurer une reprise de l'économie européenne.**

➔ **Les démarches de montage de projet sont similaires à celles des projets FSE et soumis aux mêmes modalités de gestion.**

Dans le cadre de ce plan de relance européen, une enveloppe de 188 millions d'euros est dédiée au Grand Est afin de soutenir des opérations visant à répondre aux défis engendrés par la crise liée à la pandémie. Sur les 188 millions de crédits REACT-EU (dont les crédits d'assistance technique), la déclinaison pour le Grand Est est la suivante :

- 175 624 000 € déployés à travers le FEDER ;
- **12 786 578 € déployés à travers le FSE**, dont 447 532 € pour l'assistance technique, ce qui représente 12 339 046 € à répartir entre les Organismes Intermédiaires.

L'axe REACT-EU peut notamment être mobilisé pour soutenir les actions suivantes :

- L'accompagnement socio-professionnel des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- L'insertion par l'activité économique ;
- L'ingénierie de parcours ;
- Les projets d'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Et la coordination des acteurs.

[\(Annexe 1 - Synthèse du Programme opérationnel National FSE 2014-2020\)](#)

1.2. Contexte départemental

En tant que chef de file de la politique d'insertion et dans le cadre de la mobilisation de fonds européens 2014-2020, le Conseil Départemental des Ardennes s'engage dans la mise en œuvre du **Pacte Territorial d'Insertion**, prenant en compte l'impact de la loi Notre sur la réforme territoriale, qui détermine des priorités d'actions partagées pour faire converger les efforts de l'ensemble des acteurs souhaitant s'engager dans le plan ardennais de lutte contre la précarité et la pauvreté.

« Le département des Ardennes est celui qui présente la plus grande fragilité en région Champagne-Ardenne. La part des allocataires qui perçoivent des minima sociaux est nettement supérieure à la moyenne nationale. A savoir que l'indicateur multidimensionnel de fragilité sociale se compose de trois sous indicateurs liés à l'emploi, à l'insertion sociale, aux aides sociales et à la pauvreté monétaire.

La précarité est donc fortement liée à l'emploi et à l'insertion sociale et professionnelle. »

Le Conseil Départemental des Ardennes dépose une demande de subvention globale en tant qu'organisme intermédiaire à partir de 2022 sur le futur Programme Opérationnel National du FSE+ 2021-2027. Il pourra donc également financer des actions avec le FSE+ sur l'année 2022.

1.3. La contribution du PLIE des Ardennes dans l'Europe sociale et le défi du programme FSE

Parce que le Plan local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif pour l'emploi et l'inclusion sociale qui regroupe plusieurs partenaires, dont les collectivités publiques locales, régionales et nationales, l'Union européenne s'engage à son côté, à travers le concours du Fonds social européen (FSE).

Les objectifs des PLIE rejoignent ceux du Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », à savoir mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, en tant que de besoin, des étapes destinées à dynamiser le parcours et à construire des avancées vers le retour à l'emploi durable. Certaines étapes pourront se situer dans le champ de l'insertion économique et stabiliser sur des emplois durables des personnes éloignées de l'emploi qui en étaient jusque-là écartées du fait de leurs difficultés sociales et professionnelles.

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'État et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structure d'insertion par l'activité économiques, associations...

Circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999

Élément clé du maillage territorial des politiques d'inclusion, les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. (...) de ce fait, l'action des PLIE sera recentrée sur leur cœur de métier, susciter et entretenir des dynamiques de projets innovants, en vue d'une amélioration durable de la situation des participants.

Instruction DGEFP n°2009-22 du 08 Juin 2009

Créé à l'initiative de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental des Ardennes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département, le PLIE des Ardennes contribue à la mise en œuvre du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020.

Co-piloté par l'Etat et le Conseil Départemental, le PLIE travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et des acteurs de l'emploi. Le PLIE des Ardennes se caractérise aussi par sa volonté d'attribuer une place prépondérante aux entreprises du territoire dans l'ensemble de ses actions et projets.

1.4. Appel à projets REACT-UE 2022 :

L'appel à projets REACT-UE 2022 de l'Organisme intermédiaire des Ardennes (OI08) décrit ci-après, s'inscrit dans la volonté manifestée de plusieurs partenaires :

L'Etat, la Région Grand Est, le Conseil Départemental des Ardennes, les collectivités territoriales et locales, les acteurs de l'emploi et les représentants des milieux économiques.

Depuis 2015, l'OIO8 est désigné comme organisme intermédiaire, gestionnaire du Fonds Social Européen sur le département des Ardennes, dont il assume l'entière responsabilité en matière de gestion.

En date du 29 octobre 2015, le Comité régional de programmation lui a délégué la gestion des crédits FSE dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi et Inclusion 2014-2020, sur l'Axe 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », par le biais d'une subvention globale à hauteur d'environ 10 millions d'euros sur la période de 2015 à 2019.

Suite à plusieurs avenants, l'enveloppe globale de FSE s'élève à 12 270 994 € pour la période de 2015 à 2021. En raison du décalage du calendrier de déploiement du FSE+ pour 2021-2027, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a autorisé les organismes intermédiaires à programmer des opérations sur l'année 2022-2023, qui seront rattachées au PON FSE 2014-2020.

L'Organisme Intermédiaire des Ardennes a sollicité un dernier avenant **pour des opérations mises en œuvre du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023.** En date du 03 décembre 2021, la Préfète de Région a validé la demande d'avenant à la convention de subvention globale de l'OIO8, lui octroyant des crédits supplémentaires d'**1 250 000 € au titre de l'axe 5 crédits d'intervention REACT-EU.**

2. Actions éligibles à l'Appel à projets 2022

L'Organisme Intermédiaire des Ardennes lance un appel à projets qui s'inscrit sur l'**axe 5 REACT-UE** pour l'année 2022, validé par le **Comité de Sélection du 15 décembre 2021** et diffusé sur les sites de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Grand Est et du Conseil Départemental des Ardennes.

Les opérations cofinancées par les fonds REACT-UE pour le soutien aux personnes s'inscrivent dans une **perspective générale de retour à l'emploi.**

2.1. Eligibilité des actions :

Dispositif 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi »

Situation de référence :

Les publics éloignés de l'emploi présentent des caractéristiques de niveau V ou infra V en non adéquation avec le marché du travail. La durée d'inactivité de ces publics les éloigne encore plus nettement de l'offre du territoire.

Les changements attendus :

- Dynamiser et structurer l'accompagnement des personnes très éloignées pour accroître le nombre de retour à l'emploi durable :
 - En confirmant le projet professionnel ;
 - En proposant au participant un plan d'actions chronologique et adapté à l'atteinte de l'objectif ;
 - En instaurant un rythme soutenu de rencontres collectives et individuelles ;
 - En positionnant les participants sur les actions du territoire en lien avec le projet confirmé ;
 - En utilisant les outils de formation existants ;

Type d'actions à cofinancer :

a) Actions visant la mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

Mise en œuvre de parcours mobilisant des étapes visant à :

- **Confirmer la ou les pistes professionnelles verbalisées par la personne** en privilégiant les contacts directs avec les professionnels en poste, les mises en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat ...) et le travail dans les structures d'insertion par l'activité économique ;
- **Lever les freins professionnels à l'emploi**, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours, lorsque les dispositions prévues en matière de formation professionnelle existante n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ;
- **Lever les freins à l'emploi** par des mesures d'acquisition des compétences de base, notamment par des mesures d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.
- **Mettre en œuvre la recherche d'emploi** en intégrant les codes du marché du travail et en engageant des démarches pro-actives vers les employeurs potentiels.

► **REACT-UE vise à cofinancer des actions d'assistance aux personnes.**

Concernant les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi, **le Conseil Départemental des Ardennes ayant développé son offre d'accompagnement sur l'accompagnement renforcé dans son appel d'offres pour 2022-2024, aucune action type « référent de parcours » ne pourra être éligible au présent appel à projets.**

b) Actions visant l'amélioration de l'ingénierie de parcours :

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours et qui permettent l'exploitation de données et la production d'analyses à échelle départementale.

► **Ces actions relèvent du soutien aux structures.**

c) Actions visant à favoriser la mobilité inclusive :

- Déploiement du conseil en mobilité et du transport à la demande sur les zones du Département non couvertes aujourd'hui ;

- Favoriser la mobilité et l'insertion professionnelle des participants via la mise à disposition de 2 véhicules sur le Département des Ardennes (véhicules d'ACT mis à disposition) et accès aux autres locations de scooters, vélos électriques et trottinettes électriques ;
- Autres actions en faveur de la mobilité inclusive.

► Pour ces actions visent essentiellement des actions d'assistance aux personnes.

Dispositif 2 : « Mobilisation des employeurs et des entreprises »

Situation de référence :

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois.

Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises.

Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. La construction de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi.

Les changements attendus :

- Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en répondant aux besoins spécifiques des territoires
 - en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - en activant l'offre de formation qui répond « sur mesure » au besoin des entreprises, en fonction de leur taille, de leur secteur d'activité et de leur position géographique.

Il s'agit de soutenir l'accès à l'emploi de qualité, de favoriser l'accès et le maintien des publics dans l'emploi (améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, anticiper les besoins en compétences des entreprises, développer l'accès à la qualification des publics, augmenter les mises en situation de travail) tout en permettant la bonne intégration des salariés.

Il s'agit également de mobiliser les employeurs afin de s'inscrire dans la construction de l'offre d'insertion et d'intervenir dans les trajectoires de parcours des publics.

Type d'actions à cofinancer :

- a) **La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :**

- **L'intégration d'une dimension « inclusion » dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale (GPECT) et dans le dialogue social territorial** : mobilisation des entreprises, filières, branches professionnelles, acteurs territoriaux de l'inclusion et partenaires sociaux au bénéfice du développement de parcours d'insertion ;
- La définition d'approches et de méthodes adaptées pour **identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion**, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi ;
- Les démarches de médiation vers l'emploi visant à **travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié** ;
- Les démarches d'animation territoriale visant à **rapprocher les acteurs de l'emploi des branches et des partenaires sociaux** ;

b) Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :

- Il s'agit de soutenir prioritairement les **projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises** ;
- **Les actions permettant de développer les clauses sociales** dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées :
sensibilisation, formation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

c) La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :

- **Accompagnements collectifs des entreprises du secteur marchand et des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) pour faciliter le rapprochement et les collaborations territoriales**, notamment en permettant un accompagnement mis en œuvre conjointement par des entreprises et des structures d'utilité sociale ;
- Le soutien et l'accompagnement des **projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand**.

► Pour l'ensemble de ces types d'actions, les fonds REACT-UE visent essentiellement des actions d'assistance aux personnes.

Dispositif 3 : « Animation et pilotage territorialisé »

Dispositif 4 : « Economie Sociale & Solidaire - Innovation Recherche et développement »

Situation de référence :

A travers la multiplicité des acteurs sur le territoire, il est nécessaire d'optimiser le travail de l'ensemble de ces acteurs au sein d'une même programmation pour qu'elle soit cohérente : animer et coordonner la

gestion des parcours individuels des participants, organiser la circulation d'information entre l'ensemble des acteurs, articuler le plan d'actions en fonction des différentes politiques publiques, promouvoir et impulser des expérimentations et des projets locaux dans les domaines de l'emploi et de l'insertion, consolider et développer les outils d'insertion existants.

Les changements attendus :

- **Maintenir les conditions d'une animation identifiée structurée et outillée ;**
- **Consolider les liens avec les différents acteurs du territoire**
- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ;
- **Développer l'Economie Sociale et Solidaire.**

Type d'actions à cofinancer concernant le dispositif 3 :

- **La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion** et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le **développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication TIC** (plates-formes interopérables) ;
- **Les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion**, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... .

► **Au travers du dispositif 3, les fonds REACT-UE visent essentiellement des actions de soutien aux structures, dont le bénéfice revient finalement aux personnes en parcours d'insertion.**

Type d'actions à cofinancer concernant le dispositif 4 :

- **Les projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux ;**
- Les projets de modélisation, de **capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale ;**
- Les projets d'ingénierie **permettant d'impulser le développement de projets en vue de créations d'emplois avec mise en œuvre de parcours adaptés.**

► **Ce dernier dispositif peut cofinancer, ponctuellement des actions d'assistance aux personnes dans le cadre de certains projets innovants, mais vise essentiellement des actions de soutien aux structures au bénéfice des personnes en parcours d'insertion.**

Les structures porteuses de ce type d'actions sont invitées à répondre au présent appel à projets, en tenant compte des consignes et des critères de sélection.

2.2. Eligibilité des porteurs de projet

- le Département ;
- les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi ;
- les acteurs du service public de l'emploi ;
- les structures d'insertion par l'activité économique ;
- les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi ;
- les employeurs et leurs réseaux ;
- les partenaires sociaux et branches professionnelles ;
- les établissements publics et privés ;
- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

2.3. Eligibilité temporelle

La période de réalisation des opérations devra obligatoirement se situer entre le **1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2023 inclus** :

- Les opérations externes du PLIE pourront s'étendre du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- Les opérations internes au PLIE pourront s'étendre du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023.

2.4. Eligibilité géographique

Les territoires spécifiques visés par cet appel à projets correspondent au **département des Ardennes**. Sont éligibles les projets portant des **actions visant le public ciblé par le présent appel à projets, public habitant dans les Ardennes** ; les porteurs de projet peuvent être localisés dans ou hors des Ardennes.



L'Organisme Intermédiaire des Ardennes gère les crédits REACT EU sur l'ensemble du **département des Ardennes**, soit un total de **449 communes**

Dans un souci de **cohésion territoriale** assurant :

- une **équité de traitement en matière d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi durable** ;
- et une **équité entre l'urbain et le rural**.

2.5. Eligibilité des Publics cibles (Participants)

Le présent appel à projets vise à promouvoir les opérations d'accompagnement renforcé pour :

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable,

Par exemple : compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, **dès lors que les personnes cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.**

Le public ne doit pas être déjà inscrit dans un dispositif financé avec du FSE ou REACT-UE :

Exemple : accompagnement renforcé type « Accompagnement global Pôle emploi » ou offres d'accompagnement du Conseil Départemental, « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » (IEJ) / Accompagnement Intensif des Jeunes (AIJ), Garantie Jeunes, France relance,

Pour les chantiers d'insertion :

- Le PASS IAE ;
- Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans la structure daté et signé des 2 parties ;
- Le Contrat d'Engagement du PLIE08 signé.

Pour les autres actions de soutien aux personnes, les pièces suivantes :

- Une attestation d'inscription à Pôle Emploi ;
- Le Contrat d'Engagement du PLIE08 signé ;
- Pour les Bénéficiaires de minima sociaux : Une attestation de Bénéficiaire de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active (RSA), Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), etc.).

L'Appel à projets s'adresse aux personnes résidant sur le territoire des Ardennes s'engageant dans une démarche d'accès ou de retour à l'emploi et relevant d'un des critères suivants :

- Les Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les personnes en parcours d'insertion, notamment dans une structure IAE sont éligibles ;
- Les bénéficiaires des minima sociaux.

► **Les pièces justificatives référencées ci-dessus, émises par un tiers, précisent l'adresse du participant.**

D'autre part, il s'adresse prioritairement :

- Aux personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés ;
- Aux chefs de famille monoparentale ;
- Aux personnes âgées de 50 ans et plus ;
- Aux habitants des quartiers prioritaires de la ville.

► **Les pièces justificatives référencées ci-dessus, émises par un tiers, doivent être complétées par les pièces ad hoc prouvant l'état d'handicap, l'âge, la domiciliation en quartier prioritaire si le projet présenté cible un de ces types de personnes particulièrement.**

Ces personnes devront manifester clairement leur volonté de construire un parcours et d'adhérer au projet de construction de leur parcours personnalisé d'insertion vers un emploi durable.

2.6. Eligibilité des dépenses

Les dépenses présentées aux conditions suivantes sont éligibles :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme porteur du projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation ;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien REACT-UE, si elle n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de subvention ne soit soumise à l'Organisme Intermédiaire des Ardennes (statut « déposé » sur MDFSE) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment :
 - Les dépenses doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération ;
 - Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.
- Chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à déposer sur le site « Ma Démarche FSE » **un bilan d'exécution final au maximum 3 mois après la fin de l'opération.**

Les dépenses directes de personnel :

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet REACT-UE

- Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du REACT-UE est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant REACT-UE ;
- **Inéligibilité des fonctions dites de support au sein du poste de dépenses directes de personnel :**
Les salaires des employés affectés à des fonctions « support » (assistant, secrétaire, comptable) ou des fonctions managériales (directeur-trice) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation ;
- **Inéligibilité de contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel :**
Conformément à la recommandation de la DGEFP en la matière, les structures ne peuvent embaucher des contrats aidés que sur des fonctions hors encadrement et accompagnement ;

- **Plancher fixé à 20% du taux d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération :**

Seule l'activité du personnel permanent intervenant directement sur le projet égale ou supérieure à 20% (par personne) pourra être valorisée comme dépense directe de personnel dans le plan de financement.

Avec la demande REACT-UE, il est demandé a minima une lettre de mission obligatoire pour ces personnels listant les activités propres à l'action cofinancée, la durée d'intervention, le rattachement à l'opération REACT-UE et la quotité de temps de travail allouée à l'action.

Au Contrôle de Service Fait, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur au taux d'affectation de 20%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de personnel et basculé sur le forfait comprenant les dépenses indirectes s'il est prévu.

Les dépenses directes de prestations :

- **Plancher fixé à 10% du taux d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération :**

Dans le cas de convention de délégation de crédits de personnels amenés à gérer une action cofinancée sans mise en concurrence, les mêmes contraintes sont appliquées.

Avec la demande REACT-UE, le porteur fournit à minima une lettre de mission obligatoire pour ces personnels (cf supra).

Au Contrôle de Service Fait, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur au taux d'affectation de 10%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de prestations.

Les dépenses directes de fonctionnement :

- **Restauration :**

Plafonnement : Dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 19,10 € par repas et par personne affectée directement à l'opération.

Exclusion : Les dépenses de boissons alcoolisées sont exclues de tout cofinancement REACT-UE.

- **Hébergement :**

Plafonnement : Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la limite de 76,10 € par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans la limite de 108,10 € par nuit (petit-déjeuner compris) en Ile de France.

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

- **Les dépenses en nature :**

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement pour des personnes non salariées. Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire en vigueur. La valorisation de ce type de dépense sera exceptionnelle en raison de la nature des projets présentés.

Règles d'éligibilité de financement en périmètre restreint pour les SIAE :

Les opérations Ateliers et chantiers d'Insertion porteront uniquement sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique : financement en périmètre restreint.

Le plan de financement devra uniquement faire apparaître les dépenses et les ressources liées à l'accompagnement socio-professionnel et à l'encadrement technique menés par le chantier d'insertion, selon les modalités suivantes :

En dépense :

- Les rémunérations chargées des encadrants techniques et des accompagnateurs socio-professionnels.

En ressource :

- La part de l'aide au poste affectée à l'accompagnement socioprofessionnel et à l'encadrement technique telle qu'indiquée dans le prochain arrêté 2022 : montant socle de l'aide au poste fixé pour les ateliers et chantiers d'insertion, dont **le montant au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique**.
- Les subventions perçues à ce titre ;
- Le REACT-UE sollicité pour cette action ;
- L'autofinancement (variable d'ajustement).

Le financement REACT-UE correspondra à un taux d'intervention du REACT-UE sur les dépenses totales de l'opération. Ce taux sera défini en fonction des crédits REACT-UE disponibles et des demandes de subvention REACT-UE déposées sur le présent appel à projets.

Principe de justification des dépenses, des recettes et des ressources déclarées :

Les porteurs de projets s'engagent à respecter les obligations de justification des dépenses, des recettes et des ressources qu'ils déclarent.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation de traitement des dossiers, à défaut d'un respect strict de ces consignes, le Contrôle de Service Fait, et par conséquent le remboursement REACT-UE, sera suspendu.

Principe de justification des dépenses acquittées :

S'agissant de la dernière année de programmation liée à la Convention de subvention globale FSE de l'OIO8, toutes les dépenses déclarées doivent être certifiées par le Commissaire aux comptes ou via les relevés bancaires et acquittées et débitées au moment du bilan final, soit le 31 mars année N+1 pour les opérations qui se terminent le 31 décembre 2022 et le 30 juin année N+1 pour les opérations qui se terminent le 31 mars 2023. Pour les opérations comportant de nombreuses dépenses, le recours au Commissaire aux comptes est largement plébiscité. **S'agissant de la dernière année de programmation de la subvention globale 2015-2022, aucune demande de report de bilan ne sera acceptée.**

[\(Annexe 2 - Textes de référence sur l'éligibilité des dépenses\)](#)

3. Sélection et éligibilité des opérations

3.1. Les Critères de sélection des opérations

Le Comité de Sélection de l'OIO8 a retenu plusieurs critères de sélection des projets : ils reprennent les principales règles de gestion relatives au FSE que les porteurs de projets devront nécessairement respecter pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement de la communauté européenne.

Les critères de sélection nationaux communs du PON FSE 2014-2020 :

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles ;
- Les porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet. (La tenue d'une comptabilité analytique, ou du moins une comptabilité permettant au porteur de projet d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération FSE) ;

En outre, sont appliqués les critères ci-après :

- Les opérations sélectionnées doivent intégrer les principes horizontaux de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et non-discrimination. En fonction de leur nature, elles doivent aussi prendre en compte le principe horizontal du règlement européen : développement durable ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par les fonds REACT-UE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

C'est pourquoi, lors de l'instruction, le service gestionnaire FSE se réserve le droit de refuser des dépenses de par leur montant excessif par rapport aux nombres de participants suivis, leur complexité à être justifiées par la structure ou pour tout autre motif qu'il jugera opportun.

[\(Annexe 3 - Principes horizontaux\)](#)

Les grands principes directeurs :

Par ailleurs, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à mobiliser d'autres sources de financement ;
- La mise en œuvre d'une simplification des coûts ;
- Le caractère original et innovateur du projet ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

Enfin, seront favorisées les opérations innovantes : les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront écartées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les opérations soutenues seront appréciées au regard de :

- Leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- Leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- Leur prise en compte des priorités suivantes :
 - ✓ L'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
 - ✓ La sécurisation des étapes du parcours ;
 - ✓ La participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;

Les critères de sélection complémentaires départementaux liés au présent appel à projets :

- Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, aussi bien en termes de réalisation qu'en termes de résultats ;
- Les opérations déposées sont analysées à la lumière des accords locaux d'insertion existants ou du Pacte Territorial d'Insertion départemental ;
- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement du FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité et de suivi des participants sur MDFSE ;
- Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mise en concurrence.

**Les porteurs de projets sont tenus de signaler à l'OI08 via MDFSE :
tout changement juridique, financier ou technique touchant l'organisation de la structure de nature à
affecter les conditions de réalisation de l'opération concernée.**

Il convient de tenir compte des lignes de partage avec le Programme Opérationnel Régional FSE, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

Le comité de sélection de l'Organisme Intermédiaire des Ardennes se réserve le droit d'affiner ses critères de sélection en fonction des montants réellement alloués au titre de cette programmation REACT-UE 2022 et le montant total des demandes de subventions déposées sur le site Ma démarche FSE.

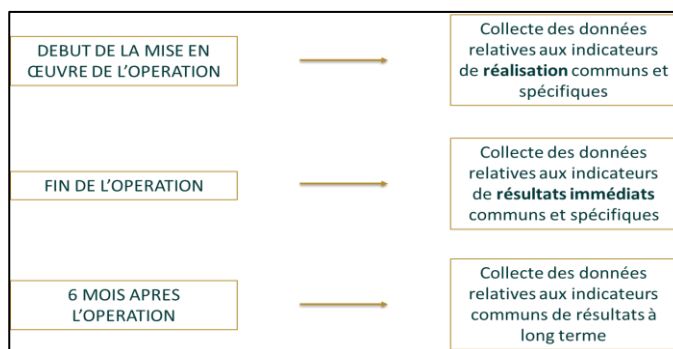
3.2. Les objectifs et les valeurs cibles des Ardennes

La mobilisation des crédits communautaires sur la programmation 2014-2020 est marquée par un changement important concernant la **mesure des résultats et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE**, à travers un **cadre de performance**.

Les objectifs seront mesurés, à partir :

- **D'indicateurs de réalisation** correspondant aux caractéristiques des publics à l'entrée dans l'opération ;
- **D'indicateurs de résultats :**
 - ✓ immédiat (caractéristiques des publics à la sortie de l'opération)
 - ✓ et à long terme (caractéristiques des publics 6 mois après la sortie) ;

- Et de **cibles à atteindre**



Valeurs cibles à atteindre 2022 pour le département des Ardennes :

Les objectifs fixés au niveau du département doivent satisfaire aux réalisations et résultats.

Les indicateurs de réalisation :

Indicateur	Axe 3	Appel à projets 2022	
		Nombre	Pourcentage
Réalisation	Nombre de participants chômeurs	960	60%
Réalisation	Nombre de participants inactifs	640	40%
Réalisation	Nombre de femmes	704	44%
Réalisation	Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	256	16%

Les indicateurs de résultats :

Résultat	Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation	64	4%
Résultat	Nombre de participants en emploi au terme de leur participation	160	10%

Lors du dépôt de bilan, le porteur de projet devra notamment mentionner les résultats engagés sur l'opération :

Pour les chantiers d'insertion :

- Nombre de sorties positives, dynamiques (emploi de transition, emploi durable), autres et actions de formation (nombre de sorties avec qualification ou accédant à une formation) dans et/ou à l'issue du le parcours d'insertion.

Pour les autres actions :

- Nombre et type d'actions mises en œuvre : actions de formation ou aboutissant à une formation à l'issue du parcours, emplois, actions périphériques à l'emploi, actions d'évaluation à l'emploi.

Les autres Indicateurs de résultats :

- Pour les actifs occupés (demandeur d'emploi en activité réduite), il s'agit de faire évoluer la situation des participants du travail à temps partiel vers le travail à temps plein sur une durée supérieure ou égale à 6 mois (performance) ;
- Pour l'entrepreneuriat, il s'agit de soutenir le développement de l'activité pour permettre la sortie des participants-entrepreneurs pauvres.

Il est important de pouvoir quantifier les résultats obtenus, à savoir notamment :

- Réduire le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté ;
- Le nombre de personnes dont la situation sur le marché de l'emploi s'est améliorée ;
- Le nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés ;
- Le nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre ...

4. Modalités des opérations REACT-UE :

4.1. Dépôt des dossiers de demandes de subvention REACT-UE

Pour le dépôt de demande de subvention REACT-UE, un dossier complet incluant les pièces annexes requises, doit être saisi et validé sur la plateforme de **Ma Démarche FSE (MDFSE)** via <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un opérateur peut déposer plusieurs demandes de subvention, mais le principe est :

1 demande de subvention par objectif spécifique de l'appel à projets. Donc un opérateur doit faire plusieurs demandes si ses projets concernent 2 objectifs spécifiques différents.

4.2. Calendrier des dossiers de demandes REACT-UE

Réponse à l'appel à projets REACT-UE 2022 :

Date butoir de dépôt des dossiers de demande de subvention REACT-UE :

28 février 2022 pour un passage en comité en avril 2022

28 avril 2022 pour un passage en comité en juin 2022

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers de demande de subvention REACT-UE de cet appel à projets : aucune demande de subvention n'est recevable après la date butoir du 28 avril 2022.

Instruction des opérations :

A partir du dépôt des demandes	Instruction des projets
29 avril 2022	1 ^{er} Comité de Sélection de l'OI08
30 juin 2022	2 ^{ème} Comité de Sélection de l'OI08
	► Sélection/Programmation des opérations instruites

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

4.3. Coordination et Appui

Il existe certaines règles à respecter, qu'il est préférable de connaître pour que les différentes étapes de votre projet se déroulent le mieux et le plus rapidement possible.

Un accompagnement des opérateurs peut être assuré en amont du dépôt des demandes sur la base de projets mûrement réfléchis.

Il permet, d'une part d'informer l'opérateur des besoins locaux et l'aider à préparer une réponse la mieux adaptée à cette attente, et d'autre part d'amener le porteur de projet à réfléchir à tous les aspects de son projet : cohérence avec les actions déjà existantes, modalités FSE (pièces d'éligibilité des participants ou nature des pièces justificatives qui seront sollicitées, gestion de temps des salariés sur le projet...)

Le service gestionnaire de l'OI08 apporte un appui concernant les modalités de gestion du FSE et un appui technique par rapport à la plateforme « Ma Démarche FSE » :

Les candidats sont invités à se rapprocher de l'OI08 :

Mme BAUQUEL Carole

07 88 61 35 15

diroiact08@orange.fr

Mme CHOTEAU Marie Hélène

06 73 72 85 05

sgc4oiact08@orange.fr

4.4. Modalités de financements REACT-UE

Co-financement du projet :

REACT-UE intervient en complément d'autres fonds publics et privés.

Vous devez préalablement solliciter les cofinanceurs publics et/ou privés potentiels afin de savoir s'ils sont en mesure de vous attribuer une subvention dans le cadre de votre opération (Etat, Région, Départements, autres collectivités, OPCA...), de façon à définir le taux d'intervention du FSE et être en mesure de justifier de vos démarches.

Votre projet peut également inclure une part d'autofinancement.

Financement du projet :

REACT-UE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée.

Une action peut commencer avant d'être validée par le comité de sélection, dans ce cas la structure supportera l'intégralité des dépenses engagées si le projet n'est pas retenu par le comité de sélection.

Le solde de la subvention REACT-UE ne sera versé qu'après la réalisation du Bilan final par le Bénéficiaire et une fois le Contrôle de Service Fait (CSF) notifié (prise en compte de la période contradictoire) par le service gestionnaire de l'Organisme Intermédiaire.

4.5. Modalités de mise en concurrence :

Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service **par famille homogène de dépense sur l'année**, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les bénéficiaires non soumis à l'ordonnance doivent respecter les obligations suivantes :

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 € HT	Le porteur n'applique aucune modalité de mise en concurrence ;
Entre 1 000.01 et 15 000 € HT	Procédure négociée avec une seule offre
Entre 15 000.01 et 60 000 € HT	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats différents : demande 3 devis pour comparer les prix sur une base identique et préciser sur quels critères ont été fait le choix.

Selon note de la DGEFP du 11 septembre 2015

[\(Notice marchés publics > Mise en concurrence définitions et seuils de procédure - accessible sur MDFSE\)](#)

Conflit d'intérêt

Dans le cadre d'un projet, le bénéficiaire doit éviter de faire appel, dans le cadre de prestations de service par exemple, à une société ayant des liens familiaux, une affinité politique, un intérêt économique avec le responsable légal de la structure porteuse, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

5. Obligations transversales

5.1. Les taux forfaitaires

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont le **recours aux options de coûts simplifiés** : les taux forfaitaires.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

OPTION 1 : Le taux forfaitaire de 40 %

Il s'applique aux dépenses directes de personnel

Ce forfait permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération, directs et indirects.

Ce forfait présente un grand avantage de simplicité. **Si le gestionnaire entérine l'utilisation de ce forfait, cela signifie que le porteur n'aura, au moment de son bilan, qu'à justifier comptablement ses seules dépenses de personnel.**

Les dépenses englobées dans le forfait de 40% ne nécessitent la transmission d'aucune pièce justificative.

A noter cependant :

- que l'absence de justification des dépenses du forfait de 40% ne soustrait pas l'opérateur de ses obligations de mise en concurrence en cas de prestations diverses. Le porteur de projet devra conserver la preuve du respect de cette obligation.

⇒ **Ce type de forfaitisation n'est pas accessible aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique**

Exemple : Forfait à 40 %	
Dépenses Directes Personnel	40 000 €
Dépenses Directes Fonctionnement	-
Dépenses Directes Prestations externes	
Dépenses Directes Liées aux Participants	
Forfait des Dépenses Indirectes	16 000 €
Dépenses Totales	56 000 €

Quel que soit le choix du forfait : dans sa demande de subvention, le porteur de projet devra détailler au réel ses dépenses, préciser obligatoirement son mode de calcul pour chaque poste de dépense, même s'il choisit le forfait de 40%. Cela permet au gestionnaire de juger de l'opportunité du recours à ce forfait.

Des pièces probantes seront demandées à l'instruction afin d'identifier la véracité des montants présentés prévisionnellement dans les tableaux de dépenses directes.

A défaut de recours au forfait à 40%, le porteur de projet peut valoriser ses dépenses indirectes, via une seconde option : taux à 15% ou taux à 20%.

OPTION 2 : Le taux de forfaitisation à 20% ou 15%, coûts réels

➤ Le taux de forfaitisation à 20 %

Il s'applique aux dépenses directes de l'opération hors dépenses directes de prestations de service (= aux Dépenses personnel + fonctionnement + liées aux participants)
Ce forfait permet de déterminer un montant de dépenses indirectes.

Exemple : Forfait à 20 %	
Dépenses Directes Personnel	40 000 €
Dépenses Directes Fonctionnement	2 500 €
Dépenses Directes Prestations de service	3 000 €
Dépenses Directes Liées aux Participants	- €
Forfait des Dépenses Indirectes	8 500 €
Dépenses Totales	54 000 €

➡ Le taux forfaitaire de 20% n'est possible que pour les opérations inférieures ou égales à 500 000 € en coût total sur 12 mois.

➡ Sont exclus du taux forfaitaire de 20% :

- les opérations qui ne génèrent aucune dépense indirecte ;
- les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.

➤ Le taux de forfaitisation à 15%

Il s'applique aux dépenses directes de personnel, auquel s'ajoutent les autres coûts directs de l'opération.
Le résultat de ce calcul permet de déterminer le montant du forfait destiné à couvrir les dépenses indirectes du projet

Exemple : Forfait à 15 %	
Dépenses Directes Personnel	40 000 €
Dépenses Directes Fonctionnement	2 500 €
Dépenses Directes Prestations externes	3 000 €
Dépenses Directes Liées aux Participants	- €
Forfait des Dépenses Indirectes	6 000 €
Dépenses Totales	51 500 €

➡ Tous les porteurs peuvent choisir la forfaitisation à 15 % dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'ils présentent des dépenses directes de personnel dans leur plan de financement.

➤ **La forfaitisation sur la base des coûts réels appliquant une clé de répartition :**

La valorisation des dépenses indirectes au réel doit rester dérogatoire.

En effet, elle est possible uniquement lorsque le projet est exclu des conditions d'application du taux forfaitaire de 20 % et qu'aucune dépense de personnel n'est inscrite dans le plan de financement sur laquelle asseoir le taux forfaitaire de 15 % pour le calcul des dépenses indirectes.

Les recettes

Lors de la rédaction de la demande, le candidat doit spécifier si l'opération génère ou non des recettes. Sur cette programmation, ces dernières viennent en déduction des dépenses totales retenues et non plus en tant que ressources. Il convient d'intégrer dans votre plan financier prévisionnel ce montant. Le montant exact des recettes encaissées sera vérifié dans le cadre du CSF.

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire, qui pourra en toute opportunité retenir un autre taux forfaitaire lors de la phase d'instruction au vu notamment de sa connaissance du porteur, des coûts historiques pour des projets de ce porteur ayant déjà bénéficiés d'un soutien FSE ou de la nature de l'opération.

5.2. Dématérialisation de la procédure

Pour cette programmation 2014-2020, l'Europe rend obligatoire une procédure de dématérialisation. Par conséquent, les différentes phases de la vie du dossier constituant **la piste d'audit d'un dossier REACT-UE** seront obligatoirement dématérialisées via un site dédié à la gestion du FSE : <https://ma-demarche-fse.fr> :

Dépôt du dossier de demande de subvention > recevabilité de la demande de subvention > instruction > programmation > conventionnement > visite sur place le cas échéant > dépôt du bilan pour la demande de paiement > recevabilité du bilan, Contrôle de Service Fait (CSF).

L'étape du CSF permet de vérifier la réalisation de l'opération, tant dans sa réalité que de manière comptable. On y retrouve une attention particulière quant à l'éligibilité des participants, les modalités de publicité, la valorisation des ressources. Le CSF déclenche le paiement.

[\(Annexe 4 - Manuel Ma démarche FSE porteur de projet\)](#)

5.3. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de **mesurer les progrès réalisés**, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets sont responsables de la saisie des données et devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant dans **le module de suivi « Ma Démarche FSE »** :

- Les informations sont relatives à chaque participant ;
- Les informations sont saisies au fil de l'eau à l'entrée et à la sortie des participants. L'import des données étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important. Dans ce dernier cas, la mise à jour doit être à minima mensuelle. **Le projet ne sera pas présenté en comité de sélection et donc pas conventionné tant que la saisie des participants n'a pas démarrée alors que l'opération a débuté.**
- Le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier ;
- **La saisie est obligatoire**, chaque opérateur est responsable de la saisie des participants ;
A défaut, les participants ne seront pas éligibles, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne ;
- **La qualité et la fiabilité des données des participants** sont des éléments indispensables pour que les participants soient considérés comme éligibles.

[\(Guide Suivi des participants FSE 2014-2020 - accessible sur MDFSE\)](#)

[\(Manuel indicateurs suivi des participants - accessible sur MDFSE\)](#)

Définition et critères pour le renseignement des indicateurs de réalisation :

Participants : les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Par ailleurs, si une personne est bien identifiable et bénéficie directement du FSE, mais que l'opération n'a duré qu'une journée (date d'entrée = date de sortie), alors elle n'est pas considérée comme un participant.

En effet, il n'est pas possible de qualifier la sortie ni la valeur ajoutée de l'intervention.

❖ La Commission Européenne a donné les précisions méthodologiques suivantes :

Définition « chômeurs » :

Les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.

Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

Définition « inactifs » :

Sont participants « inactifs », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1^{er} jour de l'opération (convention) FSE.

Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)). Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération. »

Définition « salariés » :

Sont « salariés », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.

► **Il est donc possible de caractériser les participants soit** : comme « chômeurs » ou « inactifs » ou « travailleurs indépendants » ou « salariés y compris en IAE » conformément à la définition de la Commission Européenne, à partir des données disponibles dans le système d'information des bénéficiaires, le cas échéant.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit retenir un critère, non cumulatif, pour chaque opération pour le flux et pour le stock (cf. infra).

► **Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération (convention) :**

Doivent aussi être comptabilisés les salariés déjà en parcours d'insertion (CDDI) avant la date de début de réalisation de l'opération FSE en tant que « salarié y compris en IAE ».

Les participants ne doivent être comptabilisés **qu'une seule fois pour une même opération** (convention), quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois du parcours quelle qu'en soit la raison.

❖ **La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) a donné les précisions méthodologiques suivantes :**

Critères pour le « flux » :

Le flux correspond à tout nouveau participant entrant dans une action conventionnée (accompagnement, formation...) au titre de la subvention globale FSE 2015-2020.

Critères, non cumulatifs :

- un participant entre comme « inactif » dans un PLIE ;
- si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12-16 mois (exemple : chômeur longue durée), alors le participant est « inactif », sinon il est « chômeur » ;
- un participant Brsa non inscrit à Pôle emploi est considéré comme « inactif ».

Ces critères valent à l'entrée d'une opération en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), le participant est ainsi comptabilisé selon les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus.

Critères pour le « stock » :

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1er jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'intervention financée.

Le stock correspond à un participant entré dans une action ou un parcours initialement non cofinancée par le FSE au titre de la subvention globale FSE 2015-2022.

Il convient d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans l'action précitée mais à la date de début de réalisation de l'opération conventionnée au titre de la subvention globale en tenant compte de leur ancienneté dans le parcours.

Ainsi, **les participants déjà en SIAE**, c'est-à-dire en contrat aidé, doivent être comptabilisés en « **Emploi aidé** » à l'entrée dans l'opération.

Pour **les participants engagés dans un parcours d'insertion du PLIE des Ardennes**, le statut du participant à l'entrée de l'opération (« inactif » ou « chômeur ») sera attribué selon les règles suivantes :

- Un participant **depuis moins de 12 mois** dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « **inactif** » ;
- Un participant **depuis 12 mois ou plus** dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « **chômeur** ».

5.4. **Respect des obligations de publicité**

Au vu du **règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013**, les porteurs de projets doivent respecter les informations de publicité liées au cofinancement du FSE. Ces obligations ont été précisées par le **règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la commission européenne du 28 juillet 2014** qui pose les caractéristiques techniques (charte graphique européenne) des emblèmes et logos prévus dans le règlement général.

Il s'agit non seulement d'**obligation en matière de publicité**, mais également d'**obligation en matière d'information**. Ces obligations font partie intégrante des obligations de gestion de votre subvention et elles doivent donc être appliquées correctement tout au long de la vie de votre projet FSE. Elles sont examinées dans le cadre des contrôles, y compris le contrôle de service fait.

Concernant l'obligation de publicité, il s'agit donc :

1. D'apposer l'emblème de l'union = le drapeau européen avec la mention "Union européenne" sur tous les supports majeurs du projet (documents, feuille d'émergence, site internet, affiches dans les locaux etc...) :
2. D'apposer le logo "l'Europe s'engage en Grand Est avec le FSE" sur tous les supports majeurs du projet (documentation, courrier, feuille d'émergence, site internet, affiches dans les locaux etc...) :



Concernant l'obligation d'information, il s'agit donc de faire comprendre par des moyens simples le sens du cofinancement européen dans votre projet. Par exemple :

3. Notifier explicitement l'intervention du financement du FSE dans les opérations menées sur l'ensemble des documents utilisés, exemple : "cette opération est cofinancée dans le cadre de la réponse de l'Union Européenne à la pandémie COVID-19 au titre des crédits REACT-EU dans le cadre du PON FSE « Emploi et Inclusion » ;
4. Obligation d'apposer une affiche d'un format minimum A3 à l'entrée de votre bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Vous pouvez apposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément mais à minima une affiche devra toujours être apposée à l'entrée de votre bâtiment ;

5. Informer les participants des opérations REACT-EU et les partenaires du cofinancement communautaire ;
6. Pour les opérations supérieures à 500 000 € de REACT-EU, une signalisation permanente doit être intégrée dans les locaux de la structure porteuse de l'opération ;
7. Le site Internet du bénéficiaire doit comporter une description du projet et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.

Deux documents sont annexés à l'appel à projets pour vous guider dans l'application de vos obligations de publicité et d'information.

A défaut de respect de cette obligation de publicité, les paiements REACT-EU seront suspendus jusqu'à ce que le bénéficiaire ait procédé à une mise en conformité.

[\(Tutoriel mise en œuvre des obligations de publicité et d'information - accessible sur MDFSE\)](#)

ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de l'Appel à projets.

En présentant un dossier de demande de subvention REACT-EU, le porteur de projet s'engage à respecter strictement les modalités de gestion FSE détaillées dans les annexes.

Annexes – Gestion FSE :

- Annexe 1 - *Synthèse du Programme opérationnel National FSE 2014-2020*
- Annexe 2 - *Textes de référence sur l'éligibilité des dépenses*
- Annexe 3 - *Principes horizontaux*
- Annexe 4 - *Manuel Ma démarche FSE porteur de projet*